

Régent Watier *Appellant*

v.

Jean-Pierre Dupont *Respondent*

and

The Attorney General of Quebec *Mis en cause and Intervener*

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario and the Attorney General for Alberta *Interveners*

INDEXED AS: DUPONT v. WATIER

File No.: 20538.

1989: June 19.

Present: Dickson C.J. and Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Courts — Charter of Rights — Legal rights — Independent court.

Constitutional law — Charter of Rights — Legal rights — Independent court — Whether the issuance of a summon by a justice of the peace whose appointment may be revoked at any time by the provincial Minister of Justice violates the right of the accused person under s. 7 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1) — Constitution Act, 1982, s. 52 — Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, s. 178 — Summary Convictions Act, R.S.Q., c. P-15.

APPEAL from a judgment of Beauregard J.A., rendered on May 22, 1987, on appeal from a judgment rendered by the Superior Court on a stated case¹. Appeal dismissed.

Harvey W. Yarosky and Pierre de Grandpré, Q.C., for the appellant.

Jacques Breton and Jean Lorrain, for the respondent.

Paul Monty and Marise Visocchi, for the mis en cause and intervening the Attorney General of Quebec.

Régent Watier *Appellant*

c.

Jean-Pierre Dupont *Intimé*

a

et

Le procureur général du Québec *Mis en cause et intervenant*

b

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario et le procureur général de l'Alberta *Intervenants*

c

RÉPERTORIÉ: DUPONT c. WATIER

N° du greffe: 20538.

1989: 19 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Tribunaux — Charte des droits — Garanties juridiques — Tribunal indépendant.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Tribunal indépendant — La délivrance d'une sommation par un juge de paix dont la nomination peut être révoquée en tout temps par le ministre provincial de la justice viole-t-elle le droit de l'accusé en vertu de l'art. 7 de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(1) — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52 — Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., chap. T-16, art. 178 — Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., chap. P-15.

POURVOI contre un jugement du juge Beauregard de la Cour d'appel, rendu le 22 mai 1987, en appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure sur exposé de cause¹. Pourvoi rejeté.

Harvey W. Yarosky et Pierre de Grandpré, c.r., pour l'appellant.

Jacques Breton et Jean Lorrain, pour l'intimé.

Paul Monty et Marise Visocchi, pour le mis en cause et intervenant le procureur général du Québec.

¹ Sup. Ct. Mtl., No. 500-36-000032-873, May 7, 1987.

¹ C.S. Mtl., n° 500-36-000032-873, le 7 mai 1987.

Bernard Laprade and Myriam Bordeleau, for the intervener the Attorney General of Canada.

W. J. Blacklock, for the intervener the Attorney General for Ontario.

R. H. Davie, Q.C., and *Stanley Rutwind*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to hear you, Mr. Breton, as we are all of the opinion that this appeal must be dismissed. Justice Lamer will deliver the judgment of the Court.

LAMER J.—Assuming, without deciding, that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applied to this case throughout, we are nevertheless all of the view that this appeal must fail. None of the sections of the *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16, applicable to justices of the peace, including s. 178, have been the object in this case of a challenge under s. 52 of the *Constitution Act*, 1982.

The appellant's sole attack is therefore under s. 24(1) of the *Charter*. There is, in this case, no evidence that Justice of the Peace Lise Collin in the exercise of her duties under the *Summary Convictions Act*, R.S.Q., c. P-15, violated any of the appellant's rights under s. 7 of the *Charter*.

The appeal is accordingly dismissed. There shall be no order as to costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Yarosky, Fish, Isaacs & Daviault, Montréal; de Grandpré, Godin, Paquette, Lasnier & Alary, Montréal.

Solicitors for the respondent: Dupont, Breton, Proulx & Associates, Montréal.

Solicitors for the mis en cause and intervener the Attorney General of Quebec: Paul Monty and Marise Visocchi, Ste-Foy.

Bernard Laprade et Myriam Bordeleau, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

W. J. Blacklock, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

R. H. Davie, c.r., et *Stanley Rutwind* pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Breton puisque nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être rejeté. Le juge Lamer va exposer les motifs de jugement de la Cour.

LE JUGE LAMER—Même à supposer, sans toutefois le décider, que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'est appliquée en tout temps à la présente affaire, nous sommes néanmoins tous d'avis que ce pourvoi doit échouer. Aucune des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., chap. T-16, applicables aux juges de paix, y compris l'art. 178, n'ont fait l'objet, en l'espèce, d'une attaque fondée sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La seule attaque de l'appellant est donc fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. Il n'y a en l'espèce aucune preuve que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.Q., chap. P-15, le juge de paix Lise Collin a violé un des droits que l'art. 7 de la *Charte* confère à l'appellant.

Le pourvoi est donc rejeté. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Yarosky, Fish, Isaacs & Daviault, Montréal; de Grandpré, Godin, Paquette, Lasnier & Alary, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Dupont, Breton, Proulx & Associés, Montréal.

Procureurs du mis en cause et intervenant le procureur général du Québec: Paul Monty et Marise Visocchi, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Attorney General for Ontario: W. J. Blacklock and Renée Pomerance, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General for Alberta: R. H. Davie and Stanley Rutwind, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: W. J. Blacklock et Renée Pomerance, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: R. H. Davie et Stanley Rutwind, Edmonton.